

# Sous-commission paritaire des carrières de porphyre des provinces du Brabant wallon et de Hainaut et des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon

## Protocole d'accord du 17 novembre 2021

1. Déclaration concernant le respect de la législation relative à l'intérim

*Dans le cadre du recours à l'intérim et du respect de la législation y relative, les partenaires sociaux souhaitent attirer l'attention des entreprises sur la bonne application de la législation relative à l'intérim, dont la consultation préalable de la délégation syndicale, dans le cas prévu par la loi. Une attention particulière sera portée dans les organes locaux de concertation.*

2. Garantie d'emploi

Reconduction de la disposition existante dans la CCT 2019-2020.

3. Pouvoir d'achat

- Augmentation du salaire brut à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021
  - + 8 cents/h (régime 40 heures/semaine)
  - + 8,20 cents/h (régime 39 heures/semaine)
- Prime unique de rattrapage d'un montant de 145€ brut qui sera payée en décembre.
- En récompense des efforts fournis pendant la crise Covid, octroi d'un chèque consommation à raison de 500€ au 1.12.2021 par travailleur sans restrictions

4. Sécurité d'existence

Revalorisation de l'indemnité journalière à 12,5€ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 pendant une période de 100 jours.

5. La formation

*Art. 52. La prime, la prime annuelle de formation octroyée à concurrence de 0,05 EUR par heure prestée a été supprimée en date du 1<sup>er</sup> janvier 2019.*

*Dans le cadre de la réforme du paysage des commissions paritaires, les partenaires sociaux souhaitent rechercher les convergences possibles en matière de formation entre les sous-secteurs de la CP 102, afin d'apporter aux entreprises du secteur une plus-value, des initiatives d'autres secteurs en la matière.*

*L'objectif sectoriel de formation pour 2021-2022 est, en exécution des articles 12 et 13 de la loi du 5 mars 2017 concernant le travail faisable et maniable, fixé à 3 jours de formation*

*professionnelle en moyenne par équivalent temps plein. Parmi ces trois jours, un jour sera octroyé à chaque travailleur, à titre individuel selon la demande du travailleur et dans la mesure des possibilités. Une évaluation de cet objectif sera effectuée au niveau du secteur sur la base des bilans sociaux.*

*On entend par formation professionnelle, toute formation qui améliore la qualification du travailleur tout en répondant aux besoins d'une entreprise en particulier ou des entreprises du secteur, en ce compris la formation sur le terrain.*

*La mise en œuvre pratique de cet objectif s'effectuera par*

- a) la poursuite des initiatives sectorielles en matière de formation (convention premier emploi, apprentissage industriel, formation en alternance, activités du Fonds paritaire de formation, ...).*
- b) La recommandation aux entreprises d'améliorer autant que possible le taux de participation des travailleurs à la formation professionnelle notamment en matière de sécurité, en tenant compte non seulement de besoins collectifs mais aussi des besoins individuels de formation.*

*Le nombre moyen de jours de formation pourrait, après évaluation, croître d'un jour tous les deux ans, dans le cadre des négociations sectorielles, pour aboutir à 5 jours en moyenne par équivalent temps plein au niveau du secteur à partir de 2025.*

6. L'allocation de vacances des pensionnés est remplacée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 par la prime syndicale ; cette dernière est portée à 145€/an et sera payable au plus tard le 30 novembre de chaque année et pour la première fois le 30 novembre 2022.
7. A compter du 31 décembre 2021, la prime récurrente est supprimée. La prime relative l'année 2021 sera conformément à la convention. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, il est octroyé une indemnité pour frais d'internet de 10€/mois. Cette indemnité sera payée dans les mêmes conditions que l'indemnité car-wash.
8. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, une allocation patronale de 50€/mois brute est accordée à tout travailleur qui entre dans le régime de crédit-temps fin de carrière à partir de 55 ans Mi-temps, pour autant qu'il soit indemnisé par une allocation dite de crédit-temps par l'Onem.
9. Le préavis de fonction visé à l'article 9 de la CCT des conditions de travail sera porté à 70 jours.
10. Dans le cadre interprofessionnel fixé par le CNT et selon les possibilités offertes par celui-ci, prolongation des régimes RCC et crédit temps existants jusqu'au 30 juin 2023 ; une convention sera conclue pour une durée se terminant le 31 décembre 2024 par régime quant à la disponibilité ;
11. Le présent accord est conclu pour une durée de 2 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 à l'exception des dérogations possibles dans les régimes RCC.

Fait à Nivelles, le 17 novembre 2021.

Pour les organisations syndicales,

Pour le banc patronal,